

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Remy LENFANT Teinturerie

2 rue du Rivage
59510 Hem

Références : 05112025_REMY LENFANT_HEM
Code AIOT : 0007002145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Remy LENFANT Teinturerie implanté 2, rue du Rivage 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/11/2025 est réalisée dans le cadre de l'action prioritaire pluriannuelle de gestion des gros dépassements sur les contrôles inopinés eau. En effet, le dernier contrôle inopiné eau effectué du 30 juin au 1er juillet 2025 a montré un gros dépassement sur le paramètre phosphore total.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Remy LENFANT Teinturerie
- 2, rue du Rivage 59510 Hem

- Code AIOT : 0007002145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMY LENFANT exploite une teinturerie sur le territoire de la commune de Hem depuis plus d'un siècle. Le premier acte administratif connu pour cet établissement remonte au mois de décembre 1889 (récépissé de déclaration d'une teinturerie).

L'installation fonctionne depuis en régime d'autorisation au bénéfice des droits acquis et dispose d'actes administratifs réglementant des installations connexes (arrêté préfectoral de 1970 pour la chaufferie, réceptionné de 1975 pour des compresseurs d'air) ou d'arrêtés pris pour imposer des prescriptions complémentaires spécifiques (4 juillet 1975, 22 mai 1987 et 24 décembre 1990), principalement pour fixer l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides.

L'activité de la société Remy Lenfant est actuellement régie par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2002 établi en application de l'article 68.II et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (réduction des rejets des installations existantes);
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 relatif à la surveillance pérenne RSDE.

A ce jour, les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2330 -Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles- et de la déclaration pour la rubrique n° 2910 -installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

L'établissement met en œuvre les procédés suivants:

- teinture en autoclave de tout type de fils et rubans;
- teinture en continu des tissus en jigger ou barques,...;
- traitements de lavage, rétraction, adoucissage, hydrofugation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1.	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2.	Sans objet
4	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La valeur mesurée, lors du contrôle inopiné sur le rejet des eaux résiduaires du 30 juin au 1er juillet 2025, de 150 mg/l de la concentration en phosphore global dépasse la valeur limite fixée à 50 mg/l par l'article 8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002.

Cependant les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance depuis au moins novembre 2024, lors des contrôles inopinés sur le rejet eau de 2023 et 2024, à l'initiative de l'exploitant le 1er juillet 2025 et par la MEL le 8 juillet 2025 respectent la valeur limite du phosphore global.

Par conséquent l'inspection sollicite la réalisation de 2 contrôles inopinés sur le rejet en eau en 2026.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée par SOCOTEC fin novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires – Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :
Débit :

	Journalier
Débit maximal	650 m ³ /j

Constats :

- Le débit journalier mesuré lors du contrôle inopiné du 30/06/2025 au 01/07/2025 est de 68,1 m³/j (rapport réf. SOCOTEC [RAPPORT] [CI2025] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [DEP_2]).

- L'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur les 12 derniers mois montre des mesures de débit journalier sous le seuil des 650 m³/j.

- La valeur limite sur le débit maximal journalier est respectée sur le dernier contrôle inopiné et sur les mesures d'autosurveillance au moins depuis novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires – Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux usées résiduaires doivent respecter les conditions suivantes :

- Température inférieur à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Modification de coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)

Constats :

Le compte-rendu du contrôle inopiné du 30/06/2025 au 01/07/2025 (rapport réf. SOCOTEC [RAPPORT] [CI2025] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [DEP_2]) mentionne les valeurs mesurées suivantes :

Paramètre		Valeur mesurée
pH	Minimum	6,9
	Maximum	7,3

	Moyenne	7,0
Température (°C)	Minimum	19,9
	Maximum	30,7
	Moyenne	27,0

La durée de dépassement de la température de 30°C est d'environ 2h. Le rejet se faisant dans un réseau d'assainissement et non directement dans le milieu naturel, ce dépassement est acceptable puisque n'ayant pas d'impact direct sur le milieu naturel.

Les valeurs limites sur le pH sont respectées sur le dernier contrôle inopiné et sur les mesures d'autosurveillance depuis novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires – Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 7.6 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	Concentration	Flux maximal journalier
Débit	650m3/j	-
PH	5.5à 8.5	-
MEST	500mg/l	65kg/j
DBO5(1)	800mg/l	520kg/j
DCO(1)	2000mg/l	1300kg/j
Azoteglobal (1) (2)	150mg/l	65kg/j

Phosphoretotal	20mg/l	6kg/j
Phosphoretotal (1)	50mg/l	20kg/j
Métaux totaux	10mg/l	3kg/j
Hydrocarbures totaux	10mg/l	3kg/j
Aox	5mg/l	3kg/j

Constats :

- Les valeurs mesurées lors du contrôle inopiné réalisé du 30 juin au 1er juillet 2025 (rapport réf. SOCOTEC [RAPPORT] [CI2025] [EAU] [TEINTURERIE REMY LENFANT] [0007002145] [NORD59] [VERSION_0] [DEP_2]) respectent les valeurs limites sauf :

- Azote global : 157,6 mg/l pour une valeur limite maximale de 150 mg/l,
- Phosphore total : 150 mg/l pour une valeur limite maximale de 50 mg/l.

- Les contrôles inopinés des années 2023 et 2024 n'ont pas relevé de dépassement des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres suivis.

- L'autosurveillance ne montre aucun dépassement sur le phosphore et l'azote au moins depuis novembre 2024.

- L'exploitant a réalisé des mesures sur l'échantillon transmis par SOCOTEC lors du contrôle inopiné du 01/07/2025. Les résultats de ces mesures réalisées par Flandres-analyses montrent que les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres.

- L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'analyse des eaux résiduaires réalisée par la MEL dans le cadre de contrôle d'industriel (rapport réf. 2025.1160-2-1 du 17/07/2025) . Les résultats de ces mesures réalisées par Flandres-analyses montrent que les valeurs limites sont respectées pour le phosphore et l'azote global.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs limites de l'azote global et du phosphore fixées à l'article de l'arrêté préfectoral du 2002 ont été dépassées lors des mesures réalisées dans le cadre du contrôle inopiné sur le rejet eau, du 30 juin au 1er juillet 2025.

Cependant ce dépassement reste ponctuel au vu des contrôles inopinés antérieurs, des analyses réalisées par l'exploitant et la MEL respectivement le 1er juillet 2025 et le 17 juillet 2025 et des résultats de l'autosurveillance.

L'inspection sollicite la réalisation de 2 contrôles inopinés eau en 2026. L'exploitant devra montrer la maîtrise de la qualité de son rejet eau par ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks réalisé lors de l'inventaire comptable au 31/12/2024. Celui indique que son stock évolue peu sur 1 an en quantité et en type de produits. L'exploitant démontre disposer des fiches de données de sécurité des matières dangereuses : celles-ci sont accessibles numériquement via son logiciel de gestion de production. Les fiches et l'état des stocks sont accessibles depuis l'extérieur des installations via un cloud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les attestations du personnel pour les stages suivants :

- Équipier de Première Intervention (E.P.I.) - Intervenir au moyen d'un extincteur ou d'un R.I.A. (9 personnes en 2025),
- Habilitation à la conduite et à la maintenance d'autoclaves (risques des installations) (5 personnes en 2025),
- Maintien et actualisation des compétences Santé et Sécurité au Travail (1 personne en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

E.-Conditions d'application du présent article.

[...]

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations

électriques (réf . SOCOTEC 25200/24/18985) suite à l'intervention du 02/09/2024 (précédente intervention le 19/07/2023) et l'attestation Q18 des installations électriques.

L'attestation Q18 spécifie qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 02/09/2024 et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le rapport SOCOTEC mentionne une douzaine d'observations relatives à la protection des travailleurs dont 10 peuvent être levées avec un moyen simple d'étiquetage.

La prochaine vérification périodique des installations électriques a lieu le 28/11/2025 par SOCOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée par SOCOTEC fin novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant dispose comme moyens de lutte contre l'incendie d'extincteurs dans son établissement.

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de vérification périodique des extincteurs suite à l'intervention du 16/09/2025 de la société CASI et l'attestation Q4 des extincteurs suite à cette intervention.

Le Q4 mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le rapport indique la présence de 46 appareils sur le site et le suivi de chacun.

Le site ne dispose ni de RIA ni de poteaux incendie interne.

Un hydrant externe est situé à moins de 100 m du site : réf. 01413 au carrefour de l'avenue Henri Delcroix et de la rue Gambetta.

Type de suites proposées : Sans suite